

LOI 033

du 20 septembre 1967 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1968

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Mesures permanentes

ARTICLE PREMIER. — L'article 106 bis ajouté par l'article 1er de la loi n° 67-018 du 18 mars 1967 à la réglementation des impôts sur les revenus telle qu'elle est codifiée par l'arrêté n° 47/SPCG du 13^e janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents est modifié comme suit :

ARTICLE 106 bis. — « Lorsqu'un salarié quitte son emploi, soit par suite de démission ou de licenciement, soit par suite de départ en congé, son employeur doit s'assurer préalablement qu'il est en règle au point de vue de ses impôts. »

« A cet effet, l'employeur est tenu avant la date de cessation de service et le règlement des sommes dues :

a. — de remettre au Service des Contributions Diverses l'état des salaires prévu à l'article 53 du Code des Impôts sur les revenus pour la période d'emploi de l'année en cours en ce qui concerne ce salarié,

b. — de demander au salarié communication d'un certificat délivré par le service des Contributions Diverses et visé par le Service du Recouvrement (Trésor ou Agences spéciales), justifiant que celui-ci n'est redevable d'aucun impôt direct envers les administrations fiscales de la République du Niger. »

« Si l'employé ne peut justifier son réemploi dans une autre entreprise du Niger, l'impôt dû pour les revenus de l'année en cours, jusqu'au dernier jour d'emploi, sera exigible immédiatement. »

« Dans ce cas, si l'employé ne produit pas le certificat de l'administration fiscale, l'employeur, nonobstant les dispositions de l'article 98 du Code du Travail (alinéa 5), surseoit au paiement des sommes dues et fait connaître le départ du salarié au service des Contributions Diverses qui établit le décompte des impositions dues par l'intéressé et remet à l'employeur le certificat précité qui devra recevoir le visa du service chargé du recouvrement ».

« L'employeur verse d'office au Trésor les sommes dues par l'employé au titre des impôts directs correspondant à la période d'emploi dans la limite du montant des salaires et indemnités restant à régler à l'intéressé. »

« Si l'employeur négligeait de se soumettre aux formalités ci-dessus énoncées, il serait tenu solidairement responsable de la totalité des sommes dues par l'employé, au titre des impôts directs correspondant à la période d'emploi, et contraint de payer en l'acquit du redevable, sur simple demande des services chargés du recouvrement ».

« Toutefois, si le service des Contributions Diverses ou le Trésor n'avait pas signifié à l'employeur le montant des impôts dus par l'employé dans un délai de huit jours francs pour compter de la réception de la notification de l'employeur visée au quatrième alinéa, l'employeur qui aurait procédé au paiement des salaires de l'employé, à l'expiration du délai ci-dessus, serait déchargé de la responsabilité solidaire de paiement d'impôts visée à l'alinéa précédent ».

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sommes dues au titre de l'impôt du minimum fiscal et de la taxe sur le bétail. Toutefois, elles ne concernent pas les contribuables de la 5e catégorie, dont les impôts sont perçus par voie de rôles numériques ou collectifs ».

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources.

ARTICLE 2. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1968 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

ARTICLE 3. — Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit pour l'année budgétaire 1968 :

A — Première catégorie	6.000 F
B — Deuxième catégorie	4.850 F
C — Troisième catégorie	3.700 F
D — Quatrième catégorie	2.600 F
E — Cinquième catégorie :	

Département	Arrondissement	Sédentaires	Nomades
1 — AGADES	— Agadès	300	300
	— Bilma	275	250
2 — DIFFA	— Diffa	550	360
	— Mainé-Soroa	550	400
	— N'Guigmi	500	360
3 — DOSSO	— Dosso	825	700
	— Doboïe	950	900
	— Dogondoutchi	900	700
	— Gaya	950	700
	— Loga	800	700
4 — MARADI	— Maradi (commune)	1.200	
	— Maradi (arrondissement)	1.050	900
	— Dakoro	800	650
	— Mayahi	925	850
	— Tessaoua	950	850
	— Sauf Ourafane	900	850
5 — NIAMEY	— Niamey (commune)	1.240	
	— Niamey (arrondissement)	1.000	950
	— Sauf FAKARA	700	700
	— Filingué	875	700
	— Ouallam	650	650
	— Sauf Tondikiwindi	610	610
	— Say	950	900
	— Fera	770	650
	— Tillabéri	950	650
	— Sauf Anzourou	650	650
6 — TAHOUA	— Birni N'Konni	900	700
	— Bouza	925	700
	— Sauf Déoulé	900	700
	— Illéla	850	700
	— Keita	850	650
	— Madaoua	900	700
	— Tahoua	850	650
	— Tchîn-Tabaraden	600	350
7 — ZINDER	— Zinder (commune)	1.200	
	— Gouré	600	400
	— Magaria	950	900
	— Matamèye	950	900
	— Mirria	950	800
	— Sauf Dakoussa		
	— Damagaram-Takaya	820	750
	— Albertkaram Moa		
— Tanout	700	550	

F — Population flottante :	4.000 F
Communes de Maradi, Niamey et Zinder	3.400 F
Reste de la République du Niger	

ARTICLE 4. — A compter du 1er octobre 1967, le tarif des patentes et licences est modifié comme suit :

TABLEAU A :

	Droit fixe	Droit proportionnel
1re classe	120.000	10 %
2ème classe	72.000	10 %
3ème classe	40.000	10 %
4ème classe	20.000	10 %
5ème classe	16.000	—
6ème classe	9.000	—
7ème classe	5.000	—
8ème classe	2.500	—

TABLEAU B :

Droit proportionnel	10 %
Tableau B - Deuxième partie :	
Taxe déterminée	20.000 F
Taxe variable	1.000 F
Tableau B - Troisième partie :	

	Taxe déterminées	Taxes variables
Auto-école	16.000	10.000
par véhicule		
Briques	16.000	1.000
par ouvrier		2.000
par M3	16.000	
Chaux		1.000
par ouvrier		2.000
par M3		
Energie électrique	120.000	200
par KW		100
ou réduit à	120.000	
Huilerie		1.000
par ouvrier		1.200
par CV		
Moulin	3.000	1.200
par CV		
Parpaings	16.000	1.000
par ouvrier		3.000
par matrice		
Pompe à essence	16.000	6.000
par pompe		
Scierie	16.000	4.000
par lame		6.000
par machine		
Transporteur :		
1° Ent. de location	8.000	12.000
par véhicule		
2° Voiture de places	5.000	6.000
par véhicule		500
par place		
3° Transports aériens	60.000	40.000
par appareil		2.000
par tonne		1.000
par place		

4° Transports terrestres ou fluviaux		
a) de personnes	8.000	12.000
par véhicule		
b) de marchandises	8.000	18.000
par tracteur		12.000
par véhicule		2.000
par tonne		

Tableau B - Quatrième partie

Importation (millions de F)	Import-Export (millions de F)	Exportation (millions de F)	Droits
Plus de 1.500	Plus de 1.800	Plus de 4.500	720.000 F
1.000 à 1.500	1.200 à 1.800	3.000 à 4.500	600.000 F
600 à 1.000	800 à 1.200	1.800 à 3.000	440.000 F
200 à 600	300 à 800	600 à 1.800	300.000 F
50 à 200	80 à 300	150 à 600	180.000 F
10 à 50	15 à 80	30 à 150	120.000 F
moins de 10	moins de 15	moins de 30	60.000 F

Tableau B - Cinquième partie

Taxe déterminée	24.000 F
Le reste du tarif des patentes est inchangé.	

ARTICLE 5. — A compter du 1er octobre 1967, les tarifs de la taxe sur les boissons alcoolisées, tels qu'ils sont fixés à l'article 17 de la réglementation des taxes indirectes définie par l'arrêté n° 38/SPCG du 9 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents, sont modifiés ainsi qu'il suit :

A. Vins et alcools

1° Vins : par litre ou bouteille	50 F
a) Vin ordinaire	100 F
b) Vin d'appellation contrôlée	150 F
c) Vin mousseux	200 F
d) Champagne	
2° Alcools : par litre ou bouteille	120 F
a) Titrant moins de 12 degrés	250 F
b) Titrant de 12 à 20°	550 F
c) Titrant plus de 20°	

Pour l'application de ces tarifs, la taxe est réduite :

- de moitié pour toutes cessions de bouteille ou fraction de litre comprise entre 26 et 50 cl.
 - des trois-quarts pour toute cession de bouteille ou fraction de litre égale ou inférieure à 25 cl.
- Le reste des tarifs est inchangé.

ARTICLE 6. — A compter du 1er octobre 1967, les tarifs de la taxe sur les tabacs et cigarettes, tels qu'ils sont fixés à l'article 30 de la réglementation des taxes indirectes définie par l'arrêté n° 38/SPCG du 9 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 800 Frs par kilogr. de tabac de fabrication C.E.E.
- 900 Frs par kilogr. de tabac de fabrication étrangère
- 1.200 Frs par kilogr. de tabac fabriqué dans les Etats signataires de la convention d'union douanière.

ARTICLE 7. — Les arachides décortiquées, les huiles brutes d'arachide et le coton fibre de la campagne 1967-1968 sont assujettis lors de leur exportation du Niger à un droit unique de sortie dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

arachides décortiquées	2,75 F par kilog. net
huiles brutes d'arachide	5,25 F par kilog. net
coton fibre	1,00 F par kilog. net

Le droit unique de sortie est perçu dans les mêmes conditions que les droits à l'exportation.

La réglementation en matière de droits à l'exportation est applicable au droit unique de sortie ci-dessus spécifié.

Le droit fiscal d'exportation, la taxe de statistique et la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sont supprimés en ce qui concerne les trois produits ci-dessus désignés.

ARTICLE 8. — Il est institué, à compter du 1er octobre 1967, une taxe de contrôle des sociétés d'économie mixte.

Cette taxe est due par les sociétés et établissements bénéficiant du concours financier de l'Etat à titre de contribution aux frais de contrôle de ces sociétés et établissements.

Le montant de cette taxe est fixé à 0,75 % des traitements, salaires, émoluments, indemnités et gratifications y compris les avantages en espèces ou en nature, payés par la société ou l'établissement assujetti à la taxe.

Il est versé mensuellement au Trésor dans les mêmes conditions que l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

ARTICLE 9. — Le taux de ristourne attribué à la caisse de soutien des prix des produits du Niger (CSPPN) est fixé à 4 % du droit unique perçu à l'exportation sur les arachides et le coton.

ARTICLE 10. — Est reconduit pour l'année budgétaire 1968 le taux de ristourne de 1 % sur le produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribué à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Niger.

ARTICLE 11. — La ristourne revenant à l'Office des Eaux du Sous-sol (OFEDES) est fixée forfaitairement, pour l'année budgétaire 1968, au montant de 100 millions.

ARTICLE 12. — Les cessions d'impôt consenties aux trois communes de MARADI, NIAMEY et ZINDER restent fixées pour l'année budgétaire 1968 à 85 % du produit des impôts d'Etat suivants perçus sur le territoire de ces communes : minimum fiscal, taxe sur le bétail, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

ARTICLE 13. — Les maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1968.

ARTICLE 14. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi 66-022 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1968.

ARTICLE 15. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

TITRE III

Dispositions d'ordre financier

ARTICLE 16. — La contribution du budget général de l'Etat au budget d'équipement est fixée à 588.810.000 Francs pour l'année budgétaire 1968.

ARTICLE 17. — Une contribution au Fonds routier d'un montant de 140 millions est inscrite au budget général de l'Etat, Titre IV. — infrastructure, pour être affectée au programme de réfection des couches d'usure du réseau routier.

ARTICLE 18. — Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 160 millions pour l'affecter au programme de réfection des couches d'usure du réseau routier. Le montant de cet emprunt sera porté en recette au Fonds routier.

ARTICLE 19. — La contribution du budget général de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du régime des prestations familiales (Caisse nationale de sécurité sociale) est fixée à 150 Frs par mois et par enfant d'allocataire pour l'année budgétaire 1968.

ARTICLE 20. — Le Trésor public du Niger est autorisé à recourir aux avances de la BCEAO dans la limite du plafond du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'émission.

TITRE IV

Evaluation des ressources

ARTICLE 21. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1968 sont évaluées à la somme de 9.570.100.000 Frs conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	NOMENCLATURE	Montant (en milliers de Frs.)
TITRE I		
Recettes fiscales		
SECTION 100		
IMPOTS DIRECTS		
101	Impôts sur les revenus	691.000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	2.834.575
103	Contributions foncières et mobilières	27.000
104	Contributions des patentes et licences	170.000
	TOTAL Section 100	3.722.575
SECTION 110		
TAXES INDIRECTES		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	550.000
112	Taxes spécifiques	573.000
	TOTAL Section 110	1.123.000
SECTION 120		
DROITS PERÇUS EN DOUANE		
120	Droits de douane	380.000
121	Droits fiscaux à l'importation	1.401.000
122	Droits fiscaux à l'exportation	650.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	1.640.000
	TOTAL Section 120	4.071.000
SECTION 130		
ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES		
130	Enregistrement	172.000
131	Timbre	35.000
132	Taxes assimilées	39.000
	TOTAL Section 130	246.000